

Alerte Client

Assurances

Consultation publique relative au projet de révision du Règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de l'assurance

L'article 81 du Traité de Rome, après avoir posé, dans son paragraphe 1er, le principe de l'interdiction des accords qui restreignent la concurrence, prévoit, dans son paragraphe 3, d'accorder des exemptions générales à certaines catégories d'accords : un règlement d'exemption par catégorie exempte donc différentes catégories d'accords de cette interdiction et crée une "sphère de sécurité" pour les entreprises concernées. Cette exemption générale doit néanmoins être réévaluée périodiquement afin de déterminer si les conditions qui la justifiaient existent toujours.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil en date du 16 décembre 2002 (Règlement n° 1/2003) relatif à la mise en œuvre des règles énoncées aux articles 81 et 82 du Traité, les règles de concurrence de l'Union européenne imposent aux entreprises d'apprécier elles-mêmes si leurs accords sont compatibles avec l'interdiction des pratiques commerciales restrictives prévue par le Traité CE. Peu de secteurs bénéficient actuellement d'un règlement d'exemption par catégorie, les règlements accordés dans certains secteurs n'ayant pas été renouvelés. Le secteur de l'assurance est aujourd'hui confronté à ce débat.

1. Dans le cadre de ce système d'exemptions par catégories prévu au paragraphe 3 de l'article 81 du Traité CE, un Règlement n° 1534/91 du 31 mai 1991 a habilité la Commission européenne à adopter un règlement concernant l'application de cette disposition (ex-article 85 alinéa 3) à certains types d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et à certaines pratiques concertées dans le domaine de l'assurance.

Forte de cette habilitation, la Commission a arrêté en 1992 le Règlement n° 3932/92, remplacé en 2003 par le Règlement n° 358/2003.

.../...



Gide Loyrette Nouel

Abu Dhabi
Tél. +971 (0)2 667 6972
gln.abudhabi@glde.com

Alger
Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@glde.com

Belgrade
Tél. +381 (0)11 30 24 900
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles
Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@glde.com

Bucarest
Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@glde.com

Budapest
Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@glde.com

Casablanca
Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@glde.com

Dubai
Tél. +971 (0)4 365 0172
gln.dubai@glde.com

Hanoi
Tél. +844 3 946 23 50
gln.hanoi@glde.com

Hô Chi Minh Ville
Tél. +848 3 823 8599
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong
Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@glde.com

Istanbul
Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@glde.com

Kiev
Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@glde.com

Londres
Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@glde.com

Moscou
Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@glde.com

New York
Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@glde.com

Paris
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
Info@glde.com

Pékin
Tél. +86 10 65 97 45 11
gln.beijing@glde.com

Prague
Tél. +420 222 871 111
gln.prague@glde.com

Riyadh
Tél. +966 1 217 77 54
gln.riyadh@glde.com

Saint-Petersbourg
Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@glde.com

Shanghai
Tél. +86 21 53 06 88 99
gln.shanghai@glde.com

Tunis
Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@glde.com

Varsovie
Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@glde.com



Ce dernier Règlement d'exemption couvre, sous certaines conditions, plusieurs types d'accords relatifs à une coopération dans le secteur des assurances :

- les accords portant sur la réalisation en commun de calculs, de tables et d'études ;
- les conditions types d'assurances et de modèles ;
- la couverture en commun de certains types de risques ;
- les accords portant sur les équipements de sécurité.

Ce Règlement expire néanmoins le 31 mars prochain.

2. A l'approche de cette date, la Commission a lancé, à compter de novembre 2007, une consultation publique sur le fonctionnement du Règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de l'assurance, celle-ci ayant été accompagnée par l'envoi de questionnaires ciblés aux entreprises du secteur, aux autorités nationales chargées de la réglementation et de la concurrence et aux associations de consommateurs. Le réseau européen de la concurrence (REC) a été étroitement associé à ces démarches.

L'objectif recherché par la Commission est d'examiner la façon dont le présent Règlement est utilisé et son impact sur les différents marchés de l'assurance dans l'Union européenne, ces éléments lui permettant de déterminer l'opportunité de le renouveler ou non.

Aux termes de son rapport adopté le 24 mars 2009 et d'un document de travail détaillé l'accompagnant, la Commission propose de renouveler, moyennant certaines modifications, deux des quatre catégories d'accords bénéficiant actuellement d'une exemption⁽¹⁾.

En effet, elle considère qu'au stade actuel, seules deux formes de coopération propres au secteur des assurances, à savoir les accords concernant l'établissement en commun de calculs, de tables et d'études et les pools de co(ré)assurance, pourraient continuer à bénéficier d'une exemption par catégorie. Elle précise toutefois que :

- d'une part, pour les accords concernant l'établissement en commun de calculs, il conviendra d'examiner s'il y a lieu de modifier la structure ou le libellé de l'exemption actuelle ;

- d'autre part, s'agissant des pools, "il apparaît, dans l'état actuel des choses, que même si le risque d'une absence de coopération dans ces domaines est sans doute faible, il convient de ne pas compromettre cette coopération pro-concurrentielle".

En outre, selon ses premières conclusions, ni les accords sur les conditions-types d'assurance ni ceux sur les équipements de sécurité ne sont propres au secteur des assurances, de sorte que les exemptions pour ces accords ne devraient pas être renouvelées.

Le 2 juin dernier, la Commission a organisé une réunion publique afin de recueillir des observations complémentaires de la part du secteur et des milieux intéressés sur ses conclusions et ses propositions initiales de modifications.

Des groupes distincts composés de représentants des principales parties intéressées ont ainsi pu discuter chacune des quatre catégories d'accords actuellement exemptées par le Règlement.

3. Dorénavant, la Commission invite également les tiers intéressés à lui faire part de leurs observations concernant son projet de révision du Règlement d'exemption avant le 30 novembre 2009.

Bien que cette nouvelle consultation couvre l'ensemble des questions traitées par le projet de révision du Règlement, la Commission espère à ce stade obtenir des commentaires particulièrement sur la définition élargie de nouveaux risques, sur le fonctionnement anticipé de l'exemption en faveur des pools et sur le cas de l'exception de la sécurité publique concernant l'accès aux résultats des informations échangées.

Le document de consultation a été publié sur le site Internet de la Commission, à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/competition/consultations/2009_insurance/index.html



⁽¹⁾ "However, the Commission's view at this stage is that the two forms of cooperation which appear specific to the insurance sector, namely agreements in relation to joint calculations, tables and studies, and co(re)insurance pools, may continue to be facilitated by a BER" (Réponse de Madame Kroes, en date du 23 avril 2009).

Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre d'information de l'équipe Assurances (la "Lettre d'Information") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Information est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Information et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

26, cours Albert 1^{er}

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

www.gide.com

Contacts

Emmanuel Fontaine
fontaine@gide.com

Philippe Rames
rames@gide.com

Richard Ghuedre
ghuedre@gide.com



Gide Loyrette Nouel